

LOISIR ET SPORT

Pour en savoir plus et connaître l'ensemble des mesures, consultez [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus)

Mesures en vigueur à partir du 15 novembre

- Depuis le 1^{er} septembre, le passport vaccinal permet l'accès à certains lieux ou la participation à certaines activités non essentielles uniquement aux personnes adéquatement protégées ou à celles qui ont une contre-indication reconnue à la vaccination contre la COVID-19.
- Le passport vaccinal est exigé pour toutes les personnes de 13 ans et plus pour participer aux activités non essentielles et accéder aux lieux visés à accès contrôlé.
- Le passport vaccinal n'est pas exigé pour les activités essentielles (travail, éducation) ni pour les activités à accès libre (caractère spontané de l'activité).

	AVEC PASSEPORT VACCINAL (ACTIVITÉS NON ESSENTIELLES)	SANS PASSEPORT VACCINAL (ACTIVITÉS ESSENTIELLES)
MESURES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> · Aucune distanciation · Aucune limite de capacité, tant pour les participants que pour les spectateurs · Autorisation de danser et de demeurer debout · Couvre-visage en tout temps à l'intérieur, sauf pour boire ou manger ou encore lors de la pratique d'une activité physique 	<ul style="list-style-type: none"> · Respect de la distanciation d'un mètre · Capacité d'accueil permettant le respect de la distanciation physique d'un mètre · Couvre-visage en tout temps à l'intérieur, sauf pour boire ou manger ou encore lors de la pratique d'une activité physique
CLIENTÈLE VISÉE	<ul style="list-style-type: none"> · Les participants à des activités de loisir ou de sport intérieures non essentielles à accès contrôlé · Les participants à des activités de loisir ou de sport non essentielles organisées à l'intérieur ou à l'extérieur qui nécessitent un abonnement, une inscription et une gestion de l'achalandage (ex. : club de course, Pentathlon des neiges, cours de groupe) · Les élèves qui participent à un sport ou à une activité physique en dehors des services éducatifs (ex. : parascolaire, parties et compétitions interscolaires) · Les étudiants qui participent à une activité visée par le <u>passport vaccinal</u> en dehors du programme de formation collégiale ou universitaire · Les spectateurs des événements non essentiels (compétition, spectacle ou prestation hors cadre scolaire, dont le parascolaire) · Les participants à des activités requérant l'utilisation d'un remonte-pente (couvre-visage dans les télécabines) · Les personnes qui utilisent les espaces de restauration dans les chalets* (ex. : cafétéria, restaurant et bar) 	<ul style="list-style-type: none"> · Les participants aux activités physiques réalisées à l'extérieur en pratique libre (ex. : patinoire) · Les élèves qui participent à des sports ou loisirs à l'intérieur des services éducatifs prévus dans le cadre scolaire (concentrations, programmes Sport-études et Art-études (danse), cours d'éducation physique et à la santé) · Les étudiants qui participent à un sport, à un loisir ou à une activité physique dans le cadre de la formation collégiale et universitaire · Les accompagnateurs*, les entraîneurs, les officiels, les employés et les bénévoles devant accéder aux lieux dans le cadre de leurs fonctions (les règles de la CNESST s'appliquent) · Les personnes qui utilisent des chalets sans offre de restauration ou de bar (refuge, cabane à patins)
SALLES D'ENTRAÎNEMENT (EXCLUANT LES SALLES D'ENTRAÎNEMENT UTILISÉES DANS LE CADRE DES SERVICES ÉDUCATIFS)		
<ul style="list-style-type: none"> · <u>Passport vaccinal requis</u> · Distance d'un mètre entre les personnes · Couvre-visage lors des déplacements à l'intérieur · Le couvre-visage peut toutefois être retiré lors d'une activité physique intense (ex. : tapis roulant, cours de cardio-vélo). Dans ce cas, une distance de deux mètres doit être respectée entre les personnes. 		

GESTION DES INSTALLATIONS

Vérification du passeport vaccinal

- Depuis le 1^{er} septembre, l'organisateur de toute activité et l'exploitant de tout lieu visé par le passeport vaccinal doivent s'assurer qu'une personne âgée de 13 ans ou plus est adéquatement protégée contre la COVID-19.

Capacité d'accueil

- Pour les lieux où se déroulent des activités à accès contrôlé (ex. : organisées ou avec une inscription ou un abonnement) qui exigent le passeport vaccinal:
 - > Aucune limite à l'intérieur
 - > Aucune limite à l'extérieur
 - > Port du masque d'intervention de qualité médicale ou du couvre-visage lors des déplacements à l'intérieur
- Pour les lieux où se déroulent des activités à accès libre (caractère spontané de l'activité) et qui n'exigent pas le passeport vaccinal:
 - > Limite de capacité afin de respecter la distanciation d'un mètre, dans la mesure du possible
 - > Port du masque d'intervention de qualité médicale ou du couvre-visage lors des activités et des déplacements à l'intérieur

Vestiaires et installations sanitaires

- Ouverts dans le respect de la distanciation physique et de l'ensemble des mesures sanitaires requises, dont le nettoyage et la désinfection

Équipements

- Possibilité d'emprunter ou de louer de l'équipement si une désinfection est assurée

FORMATION (LES FORMATIONS SONT CONSIDÉRÉES COMME DES ACTIVITÉS ESSENTIELLES ET NE REQUIÈRENT PAS LE PASSEPORT VACCINAL)

- La formation est autorisée pour les sauveteurs aquatiques (selon les lignes directrices émises par la Société de sauvetage).
- La formation est autorisée pour les intervenants (ex. : animateurs, entraîneurs et officiels).
- La formation est autorisée pour les secouristes des stations de ski alpin (prescrite par la *Loi sur la sécurité dans les sports*).

*ACCOMPAGNATEUR

- Accompagnateur autorisé lorsque nécessaire (ex. : parent d'un enfant de moins de 10 ans ou accompagnateur d'une personne ayant un handicap)
- Une personne ayant un handicap (ou autre clientèle vulnérable) peut être accompagnée au besoin pour pratiquer une activité. Il est proposé que l'accompagnateur soit une personne qui habite sous le même toit. Si cela s'avérait impossible, il est recommandé que la personne ayant un handicap ait en main sa *Carte accompagnement loisir* comme preuve du besoin d'accompagnement. Dans ce cas, si la distanciation ne peut être respectée, l'accompagnateur doit porter un équipement de protection, conformément aux règles de la CNESSST.

RÉFÉRENCES

- [Tableau récapitulatif des ouvertures ou des suspensions des activités du milieu culturel en période de COVID-19](#)
- [Directives spécifiques pour le secteur du loisir et du sport](#)
- [Questions et réponses sur les activités sportives, de loisir et de plein air](#)
- [Port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics](#)
- [Outil d'autoévaluation des symptômes](#)
- [Mesures du 15 novembre](#)

Version anglaise

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/mesures-loisir-sport-ete21-ANG.pdf>